|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Corrigendum 1 au Document 16(Add.24)-F** |
|  | **30 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Introduction

La CEPT soumet un corrigendum à l'Addendum 24 (partie J10) en raison de la suppression malencontreuse de certaines parties du texte du projet de nouvelle Résolution concernant la proposition en question.

Propositions

...

ADD EUR/16A24/12

Projet de nouvelle Résolution [EUR-J10-10] (CMR-19)

Protection des réseaux à satellite géostationnaire dans les bandes de fréquences 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre), 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace), 20,2‑21,2 GHz (espace vers Terre) et 30-31 GHz (Terre vers espace) contre les émissions des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les mêmes sens de transmission

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les bandes de fréquences 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre), 7 900-8 400 MHz (Terre vers espace), 20,2-21,2 GHz (espace vers Terre) et 30-31 GHz (Terre vers espace) sont attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (SFS);

*b)* que les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (SMS) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**;

*c)* que les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz (espace vers Terre) et 30-31 GHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées à titre primaire au SMS;

*d)* que les bandes de fréquences 7 450-7 550 MHz (espace vers Terre) et 8 175-8 215 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite à titre primaire, tandis que les bandes 8 025-8 175 MHz, 8 175-8 215 MHz et 8 215-8400 MHz (espace vers Terre) sont attribuées au service d'exploration de la Terre par satellite à titre primaire;

*e)* qu'un nombre croissant de constellations de satellites non géostationnaires prévoient d'utiliser les attributions énumérées aux points *a), b)* et *c)* du *considérant*;

*f)* qu'il serait utile de définir des critères permettant d'éviter les brouillages inacceptables pour assurer la coexistence entre les assignations existantes et futures aux réseaux à satellite géostationnaire et aux systèmes à satellites non géostationnaires dans le cadre des attributions énumérées aux points *a), b)* et *c)* du *considérant*;

*g)* que, conformément au numéro **22.2**, les systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite, et ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces réseaux,

reconnaissant

*a)* que l'Article **22** du Règlement des radiocommunications ne contient aucune limite applicable aux systèmes à satellites non géostationnaires dans le cadre des attributions énumérées aux points *a), b)* et *c)* du *considérant*;

*b)* que les dispositions du numéro **22.2** ne permettent pas de protéger les systèmes à satellites géostationnaires utilisant les attributions au service mobile par satellite vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires;

*c)* que les systèmes à satellites non géostationnaires exploités dans le cadre des attributions de fréquences énumérées aux points *a)* et *c)* du *considérant* ne sont assujettis à aucune procédure de coordination,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à effectuer des études réglementaires et, le cas échéant, des études opérationnelles pour garantir une protection efficace des réseaux à satellite géostationnaire fonctionnant dans le cadre des attributions au SFS ou au SMS dans les bandes 7 250-7 750 MHz (espace vers Terre), 7 900‑8 400 MHz (Terre vers espace), 20,2-21,2 GHz (espace vers Terre) et 30-31 GHz (Terre vers espace) vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS ou du SMS dans ces mêmes bandes, sans limiter les réseaux à satellite géostationnaire existants et futurs, ni leur imposer de contraintes excessives;

2 en tenant compte des résultats des études demandées ci-dessus, à formuler des recommandations à l'intention de la Conférence pour lui permettre de prendre une décision concernant les dispositions réglementaires supplémentaires permettant de garantir la protection des systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires dans ces bandes et services, sans limiter les stations actuelles et futures des autres services existants, ni leur imposer de contraintes excessives;

3 à achever les études à temps pour la CMR‑23,

décide en outre d'inviter la CMR-23

à examiner les résultats de ces études, notamment les incidences de la proposition relative au cadre réglementaire révisé sur les systèmes à satellites non géostationnaires soumis au Bureau après la CMR-19, et à prendre les mesures voulues.

...

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_